

PROJET DE TRAITE DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES

ALPHA PARTENAIRES

ET

ALPHA-EXPERTS

Sociétés Absorbées

PAR LA SOCIETE

ALPHA NEWCO 1

Société Absorbante

23 SEPTEMBRE 2025

SOMMAIRE

EXPOSE PRELIMINAIRE.....	4
1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE.....	4
2. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES.....	4
2.1 CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ALPHA PARTENAIRES.....	4
2.2 CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ALPHA-EXPERTS.....	6
3. LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET LES SOCIÉTÉS ABSORBÉES.....	6
CHAPITRE I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION - METHODES D'EVALUATION - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION.....	8
ARTICLE I-1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....	8
ARTICLE I-2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION.....	8
ARTICLE I-3 - DATE D'EFFET DE LA FUSION - RETROACTIVITE - PERIODE INTERCALAIRE.....	9
ARTICLE I-4 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES.....	9
ARTICLE I-5 - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION.....	10
ARTICLE I-6 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS.....	10
CHAPITRE II - DETERMINATION DES APPORTS-FUSION.....	10
ARTICLE II-1 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE.....	10
ARTICLE II-2 - DECLARATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE.....	15
ARTICLE II-3 - CONDITIONS DE LA FUSION.....	16
CHAPITRE III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION.....	22
ARTICLE III-1 - RAPPORT D'ECHANGE.....	22
ARTICLE III-2 - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE.....	23
ARTICLE III-3 - PRIME DE FUSION.....	23
CHAPITRE IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	24
CHAPITRE V – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	24
CHAPITRE VI - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES.....	24
ARTICLE VI-1 - FORMALITES DE PUBLICITE.....	24
ARTICLE VI-2 - FRAIS ET DROITS.....	24
ARTICLE VI-3 - ELECTION DE DOMICILE.....	24
ARTICLE VI-4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES.....	25
ARTICLE VI-5 - SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	25
ANNEXES.....	27

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **ALPHA NEWCO 1**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 20, rue Martin Bernard – 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 938 960 069,

Représentée par son Président Directeur général, Monsieur Pierre FERRACCI, dûment habilité par décisions collectives des associés en date du 14 août 2025,

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART

ET :

2. **ALPHA PARTENAIRES**, société anonyme au capital de 71.278,07, dont le siège social est situé 20, rue Martin Bernard – 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 950 477,

Représentée par son Président Directeur général, Monsieur Olivier GUILLOU dûment habilité par décisions collectives des associés en date du 1er septembre 2025,

Ci-après désignée « **ALPHA PARTENAIRES** »,

DE DEUXIEME PART

3. **ALPHA-EXPERTS**, société anonyme au capital de 196.225,02, dont le siège social est situé 20-24, rue Martin Bernard – 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 422 830 406,

Représentée par son Président Directeur général, Madame Delphine CASTELLA dûment habilitée par décisions collectives des associés en date du 1er septembre 2025,

Ci-après désignée « **ALPHA-EXPERTS** »,

DE TROISIEME PART

Les sociétés ALPHA-EXPERTS et ALPHA PARTENAIRES agissant conjointement mais non solidairement sont ci-après désignées collectivement les « **Sociétés Absorbées** ».

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées étant ci-après ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La Société Absorbante est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 31 décembre 2024.

La Société Absorbante a été constituée en la forme d'une société par actions simplifiée et a été transformée en date du 14 août 2025 en une société anonyme à conseil d'administration.

La Société Absorbante viendra à expiration le 30 décembre 2123.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année, son premier exercice s'est achevé en date du 31 décembre 2024, l'exercice en cours s'achèvera le 31 décembre 2025.

La Société Absorbante a pour objet social l'exercice de la profession d'expert-comptable, soit directement, soit via la détention de titres exerçant ladite profession. Son inscription auprès du Tableau de l'Ordre des experts-comptables est en cours.

Le siège social et établissement principal de la Société Absorbante est situé 20, rue Martin Bernard – 75013 Paris. Elle ne dispose pas d'établissement secondaire.

Monsieur Pierre FERRACCI exerce les fonctions de Président du Conseil d'Administration et Directeur général de la Société Absorbante.

Trois (3) administrateurs ont été nommés : Madame Estelle SAUVAT, Monsieur Pierre FERRACCI, et Monsieur Philippe BONNIN.

A la suite d'une augmentation de capital définitivement constatée en date du 29 juillet 2025, le capital social de la Société Absorbante s'élève à trente-sept mille euros (37.000 €), divisé en trente-sept mille (37.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

La répartition actuelle de son capital figure en **ANNEXE 1**.

La Société Absorbante n'a, à ce jour, émis ni obligation échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation, immédiatement ou à terme, à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

2. Caractéristiques des Sociétés Absorbées

2.1 Caractéristiques de la société ALPHA PARTENAIRES

ALPHA PARTENAIRES est une société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 20 février 1991.

La société viendra à expiration le 20 février 2090.

L'exercice social de ALPHA PARTENAIRES commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

ALPHA PARTENAIRES a pour objet social, dans tous pays :

- La prise de participations, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises, sociétés ou groupements et notamment dans les sociétés d'expertise comptable, de commissaires aux comptes, de conseil et d'études.

La gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts.

L'étude, la recherche, l'acquisition, l'exploitation, la gestion, l'apport, l'aliénation, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, de tous brevets, marques, modèles et licences, et de tous droits quelconques de propriété industrielle ou/et commerciale

- L'acquisition, l'exploitation, la gestion, l'aliénation de tout immeuble, terrain bâti ou non bâti, ainsi que de tout fonds de commerce.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède, ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Le siège social et établissement principal de ALPHA PARTENAIRES est situé 20, rue Martin Bernard – 75013 Paris. Elle ne dispose pas d'établissement secondaire.

Monsieur Olivier GUILLOU exerce les fonctions de Président du Conseil d'Administration et Directeur général de la société ALPHA PARTENAIRES.

Trois (3) administrateurs ont été nommés : Monsieur Olivier GUILLOU, Madame Véronique LARUE et Monsieur Charles GOEDRAAD.

Monsieur Philippe PILLOT a été nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire et la société BDO PARIS en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Le capital social de la société ALPHA PARTENAIRES s'élève à soixante-et-onze mille deux cent soixante-dix-huit euros et sept centimes, divisé en cent vingt-quatre mille sept cent douze actions (124.712) actions de cinquante-sept centimes d'euros (0,57 €) (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

La société ALPHA PARTENAIRES auto-détient à ce jour neuf mille trois cent quarante-cinq (9.345) de ses propres actions.

La société ALPHA PARTENAIRES a mis en place deux plans d'action gratuites dont le détail figure en **ANNEXE II-3.4(i)** au bénéfice des titulaires figurant en **ANNEXE II-3.4(ii)** dont six mille cinq cent huit (6.508) actions sont en période d'acquisition.

La répartition actuelle de son capital figure en **ANNEXE 2.1.**

La société ALPHA PARTENAIRES n'a, à ce jour, émis ni obligation échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation, immédiatement ou à terme, à une fraction du capital autres que celles mentionnées ci-dessus. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

2.2 Caractéristiques de la société ALPHA-EXPERTS

La société ALPHA-EXPERTS est une société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 28 juin 1999.

La société viendra à expiration le 28 juin 2098.

L'exercice social de ALPHA-EXPERTS commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

ALPHA-EXPERTS a pour objet social, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 janvier 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le siège social et établissement principal de ALPHA-EXPERTS est situé 20-24, rue Martin Bernard – 75013 Paris. Elle ne dispose pas d'un établissement secondaire.

Madame Delphine CASTELLA exerce les fonctions de Président du Conseil d'Administration et Directeur général de la société ALPHA-EXPERTS.

Cinq (5) administrateurs ont été nommés : Monsieur François JACQUES, Madame Delphine CASTELLA, Madame Marielle PERRON DUPUY, Madame Florence SIE, Monsieur Arnaud LARGIER.

Monsieur Philippe PILLOT a été nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire et la société BDO PARIS en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Le capital social de la société ALPHA-EXPERTS s'élève à cent quatre-vingt-seize mille deux cent vingt-cinq euros et deux centimes (196.225,02 €), divisé en soixante-huit mille six cent soixante-douze (68.672) actions de deux euros quatre-vingt-six centimes (2.86 €) (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

La société ALPHA-EXPERTS auto-détient à ce jour cinq mille neuf cent dix-huit (5.918) de ses propres actions.

La répartition actuelle de son capital figure en **ANNEXE 2.2**.

La société ALPHA-EXPERTS n'a, à ce jour, émis ni obligation échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation, immédiatement ou à terme, à une fraction du capital autres que celles mentionnées ci-dessus. La société ALPHA-EXPERTS n'a aucun plan d'attribution d'actions gratuites en cours. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

La société ALPHA-EXPERTS est inscrite à l'ordre des experts-comptables.

3. Liens entre la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées

3.1 Liens en capital

3.1.1 Liens entre les Sociétés Absorbées

Les Sociétés Absorbées n'ont aucun lien de capital entre elles.

Elles sont toutefois toutes deux associées de la société SECAFI, ainsi qu'associés de la société EUROSIRIS (directement et indirectement, via la société SECAFI).

3.1.2 Liens entre la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées

La Société Absorbante ne détient aucun titre des Sociétés Absorbées.

Les Société Absorbante et Absorbées ont en commun quelques associés personnes physiques minoritaires.

3.2 Dirigeants communs

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées n'ont aucun dirigeant commun.

* * *

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION SUIVANTE :

**CHAPITRE I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR
LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION -
METHODES D'EVALUATION - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION**

ARTICLE I-1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion (le présent projet de traité étant ci-après défini comme le « Projet de Traité de Fusion ») s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation juridique globale du Groupe ALPHA (constitué notamment par la société GROUPE ALPHA HOLDING (RCS 847 760 576) et ses filiales, ainsi que ses associés les sociétés ALPHA EXPERTS, ALPHA PARTENAIRES ET ALPHA CONSULTING), qui intervient dans le domaine de l'expertise-comptable, de l'audit, du conseil et de l'accompagnement des acteurs publics et privés, au travers de plusieurs entités spécialisées, notamment SECAFI (accompagnement dans le domaine économique, social et environnemental ; expertise-comptable des CSE ; conseil RH ; etc), SEMAPHORES (conseil et audit, expertise-comptable).

La fusion a pour objectif de regrouper au sein de la Société Absorbante, les associés de la société ALPHA PARTENAIRES et les associés de la société ALPHA EXPERTS (inscrite à l'ordre des experts-comptables), ce qui permettra (i) de simplifier et de rationaliser l'organigramme du GROUPE ALPHA et (ii) de traduire, au sein de la Société Absorbante, l'approche consolidée des sociétés absorbées qui résulte de considérations économiques et politiques au niveau du groupe et qui, en pratique, est déjà connue, acceptée et pratiquée par les associés des sociétés absorbées. La Société Absorbante est en cours d'inscription à l'ordre des experts-comptables, le dossier ayant été déposé le 15 septembre 2025 et devra conserver ladite inscription postérieurement à la fusion.

La fusion s'inscrit également dans le cadre de l'entrée d'un nouvel investisseur au sein du GROUPE ALPHA et constitue une condition préalable à la réalisation de son investissement.

Les motifs de cette opération ont été plus amplement développés dans le rapport du Président de la Société Absorbante présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante du 14 août 2025, auquel il est fait référence, ainsi que dans le rapport de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétés Absorbées du 1er septembre 2025.

ARTICLE I-2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont les comptes annuels des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (**ANNEXES I-2 (i), I-2(ii) et I-2(iii)**).

Les derniers comptes annuels de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées ayant été clôturés depuis plus de six (6) mois, la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2025 soit à une date antérieure de moins de trois (3) mois à celle du présent Projet de Traité de Fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels (**ANNEXES I-2(iv), I-2(v) et I-2(vi)**).

Les termes du Projet de Traité de Fusion ont été arrêtés ce jour respectivement par le Directeur Général de chacune des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante.

ARTICLE I-3 - DATE D'EFFET DE LA FUSION - RETROACTIVITE - PERIODE INTERCALAIRE

A. Rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4,2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 d'un point de vue comptable et fiscal.

B. Date d'effet

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, les opérations réalisées par les Sociétés Absorbées à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à savoir à l'issue de la dernière des Assemblées des associés de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées appelées à se prononcer sur la fusion (la date de réalisation définitive de la fusion étant ci-après dénommée la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant réalisées tant activement que passivement au nom et pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante qui accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2025.

C. Période intercalaire

La période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et la Date de Réalisation est ci-après désignée la « **Période Intercalaire** ».

Chacune des Sociétés Absorbées déclare qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante au cours de la Période Intercalaire, et qu'aucun changement de méthode comptable n'est intervenu, à l'exception pour la société ALPHA PARTENAIRES l'attribution d'actions gratuites au profit de salariés et mandataires du GROUPE ALPHA.

ARTICLE I-4 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Pour la détermination de la valeur des éléments du patrimoine transmis par les Sociétés Absorbées à la Société Absorbante aux fins de comptabilisation chez cette dernière, les éléments transmis ont été évalués conformément à la réglementation comptable, (articles 720-1 et 743-1 du Plan Comptable Général issus du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au Plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014, dans sa dernière version en vigueur consolidée par l'Autorité des Normes Comptables), ainsi qu'à la doctrine administrative figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques (ci-après le « **BOFIP** ») sous la référence BOI-IS-FUS-30-10-20191016.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée étant sous contrôle distinct, en ce qu'aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou que ces entités ne sont pas préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère (article 741-1 du PCG), et s'agissant d'une opération à l'endroit, les éléments d'actif et de passifs sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur valeur réelle sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024. .

Pour satisfaire aux obligations du BOFIP référencé BOI-IS-FUS-30-20-20200415, la Société Absorbante prend l'engagement d'enregistrer les apports en distinguant le cas échéant les valeurs d'origine, amortissements et dépréciations y afférents.

ARTICLE I-5 - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions du régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et celles mentionnées au présent Projet de Traité de Fusion.

ARTICLE I-6 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à l'article L. 236-10, I et II du Code de commerce, il a été décidé d'écarter la nomination d'un commissaire à la fusion par voie de décisions collectives des associés unanimes de la Société Absorbante en date du 14 août 2025 et de chacune des Sociétés Absorbées en date du 1^{er} septembre 2025 (**ANNEXES I-6(i), I-6 (ii) et I-6(iii)**).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, III du Code de commerce, la société COFIGEX société par actions simplifiée au capital social de 115.000 €, dont le siège social est situé 64, rue La Boétie - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 314 682 303 représentée par Monsieur Frédéric DURAND a été nommée en qualité de commissaire aux apports par voie de décisions collectives des associés de la Société Absorbante en date du 14 août 2025 et des Sociétés Absorbées en date du 1^{er} septembre 2025 (**ANNEXES I-6(i), I-6 (ii) et I-6(iii)**).

Le commissaire aux apports est chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion envisagée et d'établir le rapport prévu par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Il est précisé que compte tenu de la constitution récente de la Société Absorbante, chacune des actions de la Société Absorbante est valorisée au pair pour la présente opération de fusion.

CHAPITRE II - DETERMINATION DES APPORTS-FUSION

ARTICLE II-1 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Chacune des Sociétés Absorbées transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs que ladite société possèdera au jour de la Date de Réalisation.

Il est entendu que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine des Sociétés Absorbées devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, étant précisé :

- que la désignation des actifs apportés par les Sociétés Absorbées à la Société Absorbante, ainsi que du passif pris en charge par cette dernière est, d'un commun accord entre les Parties, établie d'après la consistance des éléments actifs et passifs figurant à l'inventaire de chacune des Sociétés Absorbées au 31 décembre 2024, et
- que les résultats de toutes les opérations effectuées par les Sociétés Absorbées depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la Date de Réalisation seront activement et passivement réalisés pour le compte de la Société Absorbante.

2.1.1 Désignation et évaluation des actifs et passifs de la société ALPHA PARTENAIRES

2.1.1.1 Actifs dont la transmission est prévue par la société ALPHA PARTENAIRES

A la date du 31 décembre 2024, l'actif de la société ALPHA PARTENAIRES comprenait sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à la valeur réelle, à savoir :

- Les actifs immobilisés pour un montant de :29.139.224 €

Soit :

	Brut	Amort./ dépréciations	Valeurs nettes comptables	Valeurs réelles
ACTIF IMMOBILISE	8.399.241 €	0 €	8.399.241 €	29.139.224 €
Immobilisations financières	8.399.241 €	0 €	8.399.241 €	29.139.224 €

Dont :

- (i) Les participations détenues par la société ALPHA PARTENAIRES dont le détail figure en **ANNEXE II.1.1.1 (i)** ;

- Les actifs circulants pour un montant de :126.672 €

	Brut	Amort./ dépréciations	Valeurs nettes comptables	Valeurs réelles
ACTIF CIRCULANT	126.672 €	0 €	126.671 €	126.672 €
Avances et acomptes versés sur commande	39.092 €	0 €	39.091 €	39.092 €
Créances	78.846 €	0 €	78.846 €	78.846 €
Disponibilités	8.734 €	0 €	8.734 €	8.734 €

Dont :

- (i) Des créances clients et comptes rattachés dont le détail figure en **ANNEXE II.1.1.1(ii)** ;
- (ii) Banque, CCP et autres disponibilités ;

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES

AU 31 décembre 202429.265.896 €

2.1.1.2 Prise en charge du passif de la société ALPHA PARTENAIRES

Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant, notamment, la prise en charge par la Société Absorbante, aux lieu et place de la société ALPHA PARTENAIRES, de l'intégralité du passif de la société ALPHA PARTENAIRES qui existait au 31 décembre 2024, tel qu'il existera à la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Soit :

- (i) Emprunts et dettes assimilées dont le détail figure en **ANNEXE II.1.1.2(i)** ;
Pour un montant de 750.291 €
- (ii) Dettes fournisseurs et comptes rattachés ont le détail figure en **ANNEXE II.1.1.2(ii)** ;
Pour un montant de 6.417 €
- (iii) Autres dettes ont le détail figure en **ANNEXE II.1.1.2 (iii)** ;
Pour un montant de 1.804.090 €
- (iv) Fiscalité latente ont le détail figure en **ANNEXE II.1.1.2 (iv)** ;
Pour un montant de 2.243.126 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE

AU 31 DECEMBRE 2024.....4.803.925 €

Il est également précisé en tant que de besoin que les stipulations des éléments de passif ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Monsieur Olivier GUILLOU, agissant ès qualités de représentant légal de la société ALPHA PARTENAIRES, certifie d'après les informations qui lui ont été communiquées que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables de la société ALPHA PARTENAIRES au 31 décembre 2024 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date.

Il certifie notamment que, depuis le 1^{er} janvier 2025, la société ALPHA PARTENAIRES est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes les déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

2.1.1.3 Actif net apporté par la société ALPHA PARTENAIRES

Le montant total des actifs de la société ALPHA PARTENAIRES
au 31 décembre 2024 s'élève à 29.265.896 €

Le montant total du passif de la société ALPHA PARTENAIRES
au 31 décembre 2024 s'élève à 4.803.925 €

EN SORTE QUE LE MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE S'ELEVE A.....24.461.972 €
--

La Société Absorbante devra approuver, s'il en existe, les engagements donnés par la société ALPHA PARTENAIRES à la Date de Réalisation. La société ALPHA PARTENAIRES déclare qu'il n'existe aucun engagement hors bilan à la date des présentes, à l'exception des engagements pris au titre de l'attribution d'actions gratuites tels qu'ils sont présentés à l'article 2.3.4 ci-après.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la société ALPHA PARTENAIRES résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation.

2.1.1.4 Actif net apporté par la société ALPHA PARTENAIRES au 31 décembre 2024 après prise en compte de l'effet rétroactif de la Période Intermédiaire

La valeur des actifs nets apportés par la société ALPHA PARTENAIRES au 31 décembre 2024 d'un montant de 24.461.972 € est, compte tenu de l'effet rétroactif de la fusion, complétée des opérations intervenues au cours de la Période Intermédiaire visés par l'Article I-3-C ci-dessus comme suit :

- ajout du montant net de charges des dividendes perçus par la société ALPHA PARTENAIRES2.922.931 €
- prise en compte de la variation de la valeur nette comptable des actions ALPHA PARTENAIRES auto-détenues entre le 31 décembre 2024 et la fin de la Période Intermédiaire524.472 €

La valeur des actifs nets apportés par la société ALPHA PARTENAIRES ressort par conséquent à un montant de 27.909.375 €

2.1.2. Désignation et évaluation des actifs et passifs de la société ALPHA-EXPERTS

2.1.2.1 Actifs dont la transmission est prévue par la société ALPHA-EXPERTS

A la date du 31 décembre 2024, l'actif de la société ALPHA-EXPERTS comprenait sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à la valeur réelle, à savoir :

- **Les actifs immobilisés pour un montant de :14.091.563 €**

Soit :

	Brut	Amort./ dépréciations	Valeurs nettes comptables	Valeurs réelles
ACTIF IMMOBILISE	2.811.332 €	0 €	2.811.332 €	14.091.563 €
Immobilisations financières	2.811.332 €	0 €	2.811.332 €	14.091.563 €

Dont :

- (i) Les participations détenues par la société ALPHA-EXPERTS dont le détail figure en ANNEXE II.1.2.1 (i)

- **Les actifs circulants pour un montant de :326.682 €**

	Brut	Amort./ dépréciations	Valeurs nettes comptables	Valeurs réelles
ACTIF CIRCULANT	326.682 €	0 €	326.682 €	326.682 €
Autres créances	314.317 €	0 €	314.317 €	314.317 €
Disponibilités	12.365 €	0 €	12.365 €	12.365 €

Dont :

- (i) Des créances clients et comptes rattachés dont le détail figure en **ANNEXE II.1.2.1 (ii)** ;
- (ii) Banque, CCP et autres disponibilités ;

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES

AU 31 décembre 202414.418.245 €

2.1.2.2 Prise en charge du passif de la société ALPHA-EXPERTS

Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant, notamment, la prise en charge par la Société Absorbante, aux lieu et place de la société ALPHA-EXPERTS, de l'intégralité du passif de la société ALPHA-EXPERTS qui existait au 31 décembre 2024, tel qu'il existera à la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Soit :

- (i) Emprunts et dettes assimilées dont le détail figure en **ANNEXE II.1.2.2 (i)** ;
Pour un montant de64 €
- (ii) Dettes fournisseurs et comptes rattachés ont le détail figure en **ANNEXE II.1.2.2 (ii)** ;
Pour un montant de6.100 €
- (iii) Autres dettes ont le détail figure en **ANNEXE II.1.2.2 (iii)** ;
Pour un montant de82.356 €
- (v) Fiscalité latente ont le détail figure en **ANNEXE II.1.2.2 (iv)** ;
Pour un montant de297.647 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE

AU 31 décembre 2024.....386.168 €

Il est également précisé en tant que de besoin que les stipulations des éléments de passif ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Madame Delphine CASTELLA, agissant ès qualités de représentant légal de la société ALPHA-EXPERTS, certifie d'après les informations qui lui ont été communiquées que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables de la société ALPHA-EXPERTS au 31 décembre 2024 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date.

Elle certifie notamment que, depuis le 1^{er} janvier 2025, la société ALPHA-EXPERTS est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes les déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

2.1.2.3 Actif net apporté par la société ALPHA-EXPERTS

Le montant total des actifs de la société ALPHA-EXPERTS
au 31 décembre 2024 s'élève à.....14.418.245 €

Le montant total du passif de la société ALPHA-EXPERTS
au 31 décembre 2024 s'élève à386.168 €

EN SORTE QUE LE MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE ALPHA-EXPERTS S'ELEVE A.....14.032.078 €

La Société Absorbante devra approuver, s'il en existe, les engagements donnés par la société de la société ALPHA-EXPERTS à la Date de Réalisation. La société ALPHA-EXPERTS déclare qu'il n'existe aucun engagement hors bilan à la date des présentes.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la société de la société ALPHA-EXPERTS résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation.

2.1.2.4 Actif net apporté par la société ALPHA-EXPERTS au 31 décembre 2024 après prise en compte de l'effet rétroactif de la Période Intermédiaire

La valeur des actifs nets apportés par la société ALPHA EXPERTS au 31 décembre 2024 d'un montant de 14.032.078 € est, compte tenu de l'effet rétroactif de la fusion, complétée des opérations intervenues au cours de la Période Intermédiaire visés par l'Article I-3-C ci-dessus comme suit :

- ajout du montant net de charges des dividendes perçus par la société ALPHA EXPERTS
.....1.064.144 €
- prise en compte de la variation de la valeur nette comptable des actions ALPHA EXPERTS auto-détenues entre le 31 décembre 2024 et la fin de la Période Intermédiaire.....-725.556 €

La valeur des actifs nets apportés par la société ALPHA EXPERTS ressort par conséquent à un montant de **14.370.666 €**

2.1.3 Montant cumulé de l'actif net apporté

Le montant cumulé de l'actif net apporté par les Sociétés Absorbées à la Société Absorbante s'élève à **42.280.041 €**.

ARTICLE II-2 - DECLARATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

2.2.1 Déclarations générales

Madame Delphine CASTELLA et Monsieur Olivier GUILLOU, ès qualités de représentants légaux des Sociétés Absorbées, déclarent chacun en ce qui le concerne pour la société dont il est le représentant légal :

- que les Sociétés Absorbées entendent transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant leur patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- qu'en conséquence, lesdites sociétés prennent l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de

leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur réelle des patrimoines transmis ;

- que les biens des Sociétés Absorbées ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

Un état des inscriptions de privilèges et nantissements des Sociétés Absorbées figure en **ANNEXE II.2.1.(i) et (ii)**

- que les Sociétés Absorbées n'ont jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une quelconque mesure équivalente (telle que, notamment, la désignation d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire, d'un mandataire ad hoc, le déclenchement d'une procédure d'alerte) ;
- qu'elles ne sont pas actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de leur activité ;
- que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers des Sociétés Absorbées dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

2.2.3 Déclaration sur les contrats

Madame Delphine CASTELLA et Monsieur Olivier GUILLOU, ès qualités de représentants légaux des Sociétés Absorbées, engagent celles-ci à se substituer la Société Absorbante dans tous ses droits et obligations découlant de l'ensemble des contrats auxquels elles sont parties.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée concernée sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

ARTICLE II-3 - CONDITIONS DE LA FUSION

2.3.1 Propriété et jouissance des apports

- a) La Société Absorbante aura la propriété et prendra possession des biens et droits des Sociétés Absorbées en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de chacune des sociétés, à compter de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine des Sociétés Absorbées devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2025 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif et aux risques de la Société Absorbante.

- b) L'ensemble du passif des Sociétés Absorbées à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution des Sociétés Absorbées seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :
- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges des Sociétés Absorbées, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité des Sociétés Absorbées ;

- que la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des Sociétés Absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2.3.2 Charges et conditions générales de la fusion

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Delphine CASTELLA et Monsieur Olivier GUILLOU, ès qualités de représentants légaux des Sociétés Absorbées, et Monsieur Pierre FERRACCI, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbante, s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

2.3.2.1 Au regard des Sociétés Absorbées

- a) Jusqu'à la Date de Réalisation, les Sociétés Absorbées s'obligent à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et s'interdisent formellement — si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante — d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, et de ne consentir aucune sûreté sur les biens apportés.

Madame Delphine CASTELLA et Monsieur Olivier GUILLOU, ès qualités, déclarent en outre, que depuis le 1er janvier 2025 et jusqu'à ce jour, les Sociétés Absorbées ont été gérées dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elles n'ont réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de leur activité habituelle.

- b) Dans le cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les Sociétés Absorbées solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la Société Absorbante.

Elles effectueront, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption, et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens, y compris des biens immobiliers, dont elles seraient propriétaires à la Date de Réalisation.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour l'opération de fusion.

- c) Madame Delphine CASTELLA et Monsieur Olivier GUILLOU, ès qualités, obligent les Sociétés Absorbées qu'ils représentent à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Notamment, après réalisation de la fusion, Madame Delphine CASTELLA et Monsieur Olivier GUILLOU, ès qualités, devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous renseignements, concours, signatures et justifications qui pourraient être

nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée concernée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Madame Delphine CASTELLA et Monsieur Olivier GUILLOU, ès qualités, s'obligent enfin et obligent les Sociétés Absorbées qu'ils représentent à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports.

- d) Madame Delphine CASTELLA et Monsieur Olivier GUILLOU, ès qualités, obligent les Sociétés Absorbées qu'ils représentent à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le cas échéant le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés aux Sociétés Absorbées.
- e) Madame Delphine CASTELLA et Monsieur Olivier GUILLOU, ès qualités, déclarent désister purement et simplement les Sociétés Absorbées de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à auxdites sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Projet de Traité de Fusion.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit des Sociétés Absorbées pour quelque cause que ce soit.

- f) Le cas échéant, Madame Delphine CASTELLA et Monsieur Olivier GUILLOU, agissant ès qualité de mandataires des Sociétés Absorbées, obligent les sociétés qu'ils représentent à faire ses meilleurs efforts afin de permettre le transfert à la Société Absorbante du bénéfice de toutes réclamations et tous litiges dont les instances seraient en cours et notamment s'engage à régulariser toute écriture ou autre document et à prendre toute mesure nécessaire à ce transfert.

2.3.2.2 Au regard de la Société Absorbante

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis apportés dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, contre les Sociétés Absorbées.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées aux Sociétés Absorbées.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine des Sociétés Absorbées, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- b) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des Sociétés Absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- c) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers des Sociétés Absorbées aux lieu et place de celles-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet par application des dispositions des articles L. 236-14, L236-15, et R. 236-11 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place des Sociétés Absorbées, sans recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par les Sociétés Absorbées avec des tiers relativement à l'exploitation des biens et droits à elle transmis à la Date de Réalisation.

Elle fera également son affaire personnelle de la souscription, à compter de la même date, à toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et à tous abonnements quelconques.

- d) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- e) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des Sociétés Absorbées à elle transmises à la Date de Réalisation.
- f) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits à elle transmis à la Date de Réalisation.
- g) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- h) La Société Absorbante devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par les Sociétés Absorbées pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.
- i) La Société Absorbante fera son affaire personnelle de tous éventuels litiges transférés et aura tous pouvoirs, à compter de la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place des Sociétés Absorbées, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2.3.3 Contrats de travail

Les Sociétés Absorbées n'emploient pas de salariés à la date des présentes.

2.3.4 Les actions gratuites attribuées par la société ALPHA PARTENAIRES au profit des salariés et mandataires du Groupe ALPHA

En date du 17 septembre 2025, la société ALPHA PARTENAIRES a attribué 6.508 actions gratuites sur décision de son Conseil d'administration, intervenant sur autorisation de l'assemblée générale du 1^{er} septembre 2025, mettant ainsi en place deux plans d'attribution d'actions gratuites au profit des salariés et mandataires du Groupe ALPHA.

A la Date de Réalisation, et en application de l'article L.225-197-1 III du Code de commerce, la Société Absorbante sera subrogée de plein droit dans l'ensemble des engagements contractés par la société ALPHA PARTENAIRES au profit des attributaires d'actions gratuites émises par la société ALPHA PARTENAIRES au titre des plans d'attribution d'actions gratuites détaillés en **ANNEXE II-3.4(i) et (ii)** au bénéfice des titulaires figurant dans ladite annexe.

La Société Absorbante sera substituée de plein droit à la société ALPHA PARTENAIRES dans ses obligations envers les bénéficiaires d'actions gratuites tant pour la période d'acquisition que de conservation.

Les droits des bénéficiaires d'actions gratuites attribuées par la société ALPHA PARTENAIRES en période d'acquisition seront donc reportés sur des actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante par application du rapport d'échange résultant de la Parité AP visée par l'Article III-1 ci-après selon les modalités suivantes :

- le nombre d'actions gratuites nouvelles de la Société Absorbante à recevoir par chaque bénéficiaire dans le cadre d'un même plan d'attribution est déterminé, sur la base de la Parité AP, par rapport au nombre d'actions de la société ALPHA PARTENAIRES auquel il aurait pu prétendre au titre de ce plan,
- le nombre ainsi obtenu étant arrondi au nombre entier inférieur le plus proche, étant entendu les bénéficiaires renoncent le cas échéant à toutes éventuelles indemnités prévues par le plan, conformément à la doctrine fiscale (BOI-RSA-ES-20-20-10-20 §140).

A titre d'information, la table de capitalisation de la Société Absorbante à l'issue des périodes d'acquisition des plans d'attribution d'actions gratuites figure en **ANNEXE II-3.4 (iii)**.

Les droits résultant de ce report seront soumis à leur période d'acquisition résiduelle, et le cas échéant à leur période de conservation, telle que celles-ci sont prévues par les plans d'attribution d'actions gratuites détaillés en **ANNEXE II-3.4(i) et (ii)**,

Les autres dispositions prévues par les règlements des plans d'acquisition d'actions gratuites demeurent applicables aux droits à attribution et aux actions de la Société Absorbantes reçus en échange par les bénéficiaires.

Il est précisé en tant que de besoin que tant à la date des présentes qu'à la Date de Réalisation, qu'il n'existe aucune action gratuite émise par la société ALPHA PARTENAIRES qui serait en période de conservation.

2.3.5 Conditions particulières - Régime fiscal - Enregistrement

Madame Delphine CASTELLA et Monsieur Olivier GUILLOU, ès qualités de représentant légaux des Sociétés Absorbées et Monsieur Pierre FERRACCI, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbante, déclarent :

- que la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées sont des sociétés par actions ayant leur siège social en France et sont comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- que la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées entendent placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édictés par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Projet de Traité de Fusion s'établissent ainsi qu'il suit :

2.3.5.1 Enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement, en application de l'article 816 du Code Général des Impôts.

2.3.5.2 Impôts directs

Après avoir rappelé que les sociétés Absorbée et Absorbante sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des prescriptions prévues par les dispositions de l'article 210 A, 3 du Code Général des Impôts, à savoir :

- a) de reprendre à son passif (i) les provisions des Sociétés Absorbées dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion et, le cas échéant, (ii) la réserve spéciale où la Société Absorbée concernée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- b) de se substituer aux Sociétés Absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- c) de calculer les plus ou moins-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées à la date de prise d'effet fiscal de la fusion ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3, d) du Code général des impôts. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- e) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ;
- f) de se substituer aux Sociétés Absorbées et de reprendre tous engagements et toutes obligations d'ordre fiscal souscrits par les Sociétés Absorbées à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées placées sous un régime de faveur, de sursis d'imposition ou de report d'imposition ;
- g) de procéder, conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date de Réalisation de la fusion, à la réintégration des

subventions d'équipement qu'avaient obtenues les Sociétés Absorbées. Elle s'engage à échelonner ces réintégrations sur les durées prescrites par les dispositions légales ;

- h) la présente fusion étant réalisée à la valeur réelle, et conformément à la doctrine administrative exprimée dans le BOFIP référencé BOI-IS-FUS-30-20, la Société Absorbante s'engage :
- à inscrire à son bilan les écritures comptables des Sociétés Absorbées (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée concernée ;
 - à joindre à ses déclarations de résultats ultérieurs l'état de suivi visé aux articles 54 septies I et 38 quinquies de l'annexe III au Code Général des Impôts et à tenir le registre des plus-values en report sur les éléments non amortissables prévu à l'article 54 septies II au Code Général des Impôts.

Les Sociétés Absorbées sont tenues d'aviser l'administration fiscale de leur cessation d'activité et de lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été effective dans un délai de 45 jours suivant la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales. Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, l'état de suivi des plus-values sera joint à la liasse fiscale qui sera déposée par les Sociétés Absorbées dans un délai de 60 jours suivant cette publication.

Enfin, ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant l'opération prenant effet entre les Parties rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, les résultats des Sociétés Absorbées seront compris à compter de cette date dans le résultat de la Société Absorbante.

2.3.5.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leur activité.

Les transferts d'actifs réalisés à l'occasion de la fusion bénéficieront des exonérations de TVA applicables (i) aux opérations portant sur les actions et (ii) aux opérations concernant les créances, conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI.

2.3.5.4 Opérations antérieures

Plus généralement, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les Sociétés Absorbées à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

2.3.5.5 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, Monsieur Pierre FERRACCI, ès qualités, oblige la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations des Sociétés Absorbées pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par ces dernières au jour de leur dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

CHAPITRE III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION

ARTICLE III-1 - RAPPORT D'ECHANGE

Les valeurs réelles de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées, ainsi que le rapport d'échange des actions résultant de la comparaison de ces valeurs, ont été déterminées pour la société ALPHA PARTENAIRES (la « **Parité AP** ») et pour la société ALPHA-EXPERTS (la « **Parité AE** ») selon la méthode exposée en **ANNEXE III-1.1(i)**.

Par application de la Parité AP, 1 action ordinaire de la société ALPHA PARTENAIRES donnera droit à 229 actions ordinaires de la Société Absorbante.

Par application de la Parité AE, 1 action ordinaire de la société ALPHA EXPERT donnera droit à 229 actions ordinaires de la Société Absorbante.

ARTICLE III-2 - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu de la valeur réelle de la Société Absorbante et de la valeur réelle des éléments d'actifs et de passifs apportés par le Sociétés Absorbées, la Société Absorbante procèdera à une augmentation de capital d'un montant de 40.789.709 euros, par création de :

- 26.419.043 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune en rémunération des apports réalisés par la société ALPHA PARTENAIRES,
- 14.370.666 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune en rémunération des apports réalisés par la société ALPHA-EXPERTS,

(les « **Actions Nouvelles** »).

Compte tenu de la reprise des engagements afférents aux plans d'actions gratuites attribués par la société ALPHA PARTENAIRES, il est expressément convenu entre les Parties d'affecter à un poste de réserves indisponibles de la Société Absorbante la somme de 1.490.332 euros correspondant à la valeur des actions de la Société Absorbante à émettre lors de l'émission des actions gratuites par celle-ci (à savoir des 6.508 actions gratuites attribuées par la société ALPHA PARTENAIRES). Ladite réserve est affectée à la réalisation des plans d'actions gratuites repris, et notamment à l'émission des actions gratuites à l'issue de la période d'attribution définitive.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas remis d'actions nouvelles en échange :

- i. des 9.345 actions actuellement auto-détenues par la société ALPHA PARTENAIRES (il est précisé que ces actions auto-détenues ne sont pas affectées aux plans d'actions gratuites visés par l'Article 2.3.4. ci-dessus, ayant été acquises préalablement à leur élaboration).
- ii. des 5.918 actions actuellement auto-détenues par la société ALPHA-EXPERTS,

En conséquence, les actions auto-détenues par chacune des sociétés seront annulées et ne seront pas rémunérées dans le cadre de la fusion.

Le nombre d'Actions Nouvelles à recevoir par chacun des associés des Sociétés Absorbées figure en **ANNEXE III-2.1**.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital en résultant.

A compter de cette date, les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Les Actions Nouvelles à créer par la Société Absorbante au titre de l'augmentation de capital précitée seront inscrites en compte et négociables dès la Date de Réalisation, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce.

ARTICLE III-3 - PRIME DE FUSION

Les actions émises par la Société Absorbante étant émises au pair, la fusion ne donnera lieu à aucune prime de fusion.

CHAPITRE IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la fusion-absorption des Sociétés Absorbées par la Société Absorbante entraînera la dissolution de plein droit sans liquidation des Sociétés Absorbées et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

CHAPITRE V – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes, savoir :

- Etablissement et remise du rapport du commissaire aux apports nommé par chacune des Parties ;
- Approbation par l'assemblée des associés de la Société Absorbante du présent Projet de Traité de Fusion, et des apports-fusion qui y sont convenus ;
- Approbation par l'assemblée des associés de chacune des Sociétés Absorbées du présent Projet de Traité de Fusion, des apports-fusion qui y sont convenus et de la dissolution sans liquidation de chacune des Sociétés Absorbées.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions collectives des associés des Sociétés Absorbante et Absorbées.

À défaut de réalisation des conditions suspensives susvisées au plus tard le 31 décembre 2025 au plus tard, le présent projet sera automatiquement caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE VI - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

ARTICLE VI-1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié sur les sites internet des sociétés Parties aux présentes, conformément à la possibilité offerte par l'article R. 236-2-1 du Code de commerce, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE VI-2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que l'y oblige Monsieur Pierre FERRACCI, ès qualités.

ARTICLE VI-3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile chacune en leur siège social respectif.

ARTICLE VI-4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE VI-5 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Projet de Traité de Fusion est signé électroniquement au moyen du procédé « Closd » (<https://www.closd.com/fr/>), conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil. Seules les Annexes 1 et 2 figurent dans l'exemplaire du Projet de Traité de Fusion qui fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal compétent et, le cas échéant, d'un enregistrement, les autres annexes confidentielles sont remises entre les Parties.

Chaque Partie s'engage par la présente à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent Projet de Traité de Fusion soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Chaque signataire reconnaît et accepte par la présente que sa signature de l'acte via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et/ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de son intention de prendre part à l'acte à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord. La remise d'une copie électronique de l'acte directement par DocuSign par l'intermédiaire de la plateforme Closd à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie à l'acte.

Les annexes sont confidentielles et sont remises entre les Parties.

[Signatures en page suivante]

 *Pierre FERRACCI*

ALPHA NEWCO 1

Société Absorbante

Par : Monsieur Pierre FERRACCI

 *Delphine CASTELLA*

ALPHA-EXPERTS

Société Absorbée

Par : Madame Delphine CASTELLA

 *Olivier GUILLOU*

ALPHA PARTENAIRES

Société Absorbée

Par : Monsieur Olivier GUILLOU

ANNEXES

ANNEXE 1	Répartition du capital de la Société Absorbante
ANNEXE 2.1	Répartition du capital de la société ALPHA PARTENAIRES
ANNEXE 2.2	Répartition du capital de la société ALPHA-EXPERTS
ANNEXE I-2 (i)	Comptes annuels de la Société Absorbante au 31 décembre 2024
ANNEXE I-2 (ii)	Comptes annuels de la société ALPHA PARTENAIRES au 31 décembre 2024
ANNEXE I-2 (iii)	Comptes annuels de la société ALPHA-EXPERTS au 31 décembre 2024
ANNEXE I-2(iv)	Situation comptable intermédiaire de la Société Absorbante au 30 juin 2025
ANNEXE I-2(v)	Situation comptable intermédiaire de la société ALPHA PARTENAIRES au 30 juin 2025
ANNEXE I-2(vi)	Situation comptable intermédiaire de la société ALPHA-EXPERTS au 30 juin 2025
ANNEXE I-6(i)	Décisions collectives des associés de la Société Absorbante relatives à la nomination du Commissaire aux apports (extrait)
ANNEXE I-6(ii)	Décisions collectives des associés de la société ALPHA PARTENAIRES relatives à la nomination du Commissaire aux apports (extrait)
ANNEXE I-6(iii)	Décisions collectives des associés de la société ALPHA-EXPERTS relatives à la nomination du Commissaire aux apports (extrait)
ANNEXE II.1.1.1 (i)	Liste des participations de la société ALPHA PARTENAIRES
ANNEXE II.1.1.1(ii)	Liste des créances clients et comptes rattachés de la société ALPHA PARTENAIRES.
ANNEXE II.1.1.2(i)	Liste des emprunts et dettes assimilées de la société ALPHA PARTENAIRES
ANNEXE II.1.1.2(ii)	Liste des dettes fournisseurs et comptes rattachés de la société ALPHA PARTENAIRES
ANNEXE II.1.1.2 (iii)	Liste des autres dettes de la société ALPHA PARTENAIRES
ANNEXE II.1.1.2 (iv)	Fiscalité latente de la société ALPHA PARTENAIRES
ANNEXE II.1.2.1 (i)	Liste des participations de la société ALPHA-EXPERTS
ANNEXE II.1.2.1(ii)	Liste des créances clients et comptes rattachés de la société ALPHA-EXPERTS
ANNEXE II.1.2.2(i)	Liste des emprunts et dettes assimilées de la société ALPHA-EXPERTS

ANNEXE II.1.2.2(ii)	Liste des dettes fournisseurs et comptes rattachés de la société ALPHA-EXPERTS
ANNEXE II.1.2.2 (iii)	Liste des autres dettes de la société ALPHA-EXPERTS
ANNEXE II.1.2.2 (iv)	Fiscalité latente de la société ALPHA-EXPERTS
ANNEXE II.2.1(i)	Etat des inscriptions de privilèges et nantissements de la société ALPHA PARTENAIRES
ANNEXE II.2.1(ii)	Etat des inscriptions de privilèges et nantissements de la société ALPHA-EXPERTS
ANNEXE II-3.4(i)	Plan d’actions gratuites émis par la société ALPHA PARTENAIRES sur deux années et liste des bénéficiaires dudit plan d’actions gratuites
ANNEXE II-3.4(ii)	Plan d’actions gratuites émis par la société ALPHA PARTENAIRES sur trois années et liste des bénéficiaires dudit plan d’actions gratuites
ANNEXE II-3.4(iii)	Tableau de capitalisation de la Société Absorbante à la date d’acquisition définitive des actions attribuées en application des plans d’actions gratuites
ANNEXE III-1.1(i)	Méthode d’évaluation et détermination de la parité d’échange des titres des Sociétés Absorbées
ANNEXE III-2.1	Répartition des Actions Nouvelles